

Date de parution : 20 novembre 2007

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france

N°40 - Octobre 2007

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

	Pages
<u>Décisions de la directrice générale</u>	
<u>Offre de transport</u>	
Décision de la directrice générale n° 2007-0735 du 12/10/2007 portant sur la mise en place de services supplémentaires exploités par le parc des expositions de Paris-Nord Villepinte afin de desservir le salon Equip'auto	11
Décision de la directrice générale n° 2007-0738 du 17/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-050 "Viarmes-Chaumontel - Mortefontaine (Hors IDF)" exploitée par l'entreprise CIF	12
Décision de la directrice générale n° 2007-0739 du 17/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 015-015-031 "Verneuil sur Seine - Verneuil sur Seine" exploitée par l'entreprise CSO	13
Décision de la directrice générale n° 2007-0740 du 17/10/2007 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 015-015-051 "Poissy la Forêt - Poissy Hôpital" exploitée par l'entreprise CSO	14
Décision de la directrice générale n° 2007-0741 du 17/10/2007 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 016-016-615 "Argenteuil - Montmorency" exploitée par l'entreprise TVO	15
Décision de la directrice générale n° 2007-0742 du 17/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 030-030-032 "Herblay Lycée-Collège - Corneilles en Parisis" exploitée par l'entreprise CARS LACROIX	16
Décision de la directrice générale n° 2007-0743 du 17/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-044 "Cesson RER - Cesson Alizés" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL	17
Décision de la directrice générale n° 2007-0744 du 17/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-132 "Savigny le Temple - Lieusaint" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL.....	18
Décision de la directrice générale n° 2007-0745 du 17/10/2007 portant sur la création de la ligne n° 100-193-640 "Villepinte Parc des expositions - Villepinte Parc des expositions " exploitée par l'entreprise TRA	19
Décision de la directrice générale n° 2007-0746 du 17/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 223-305-001 "Nogent sur Seine - Provins" exploitée par l'entreprise COURRIERS DE L'AUBE	20

Décision de la directrice générale n° 2007-0747 du 17/10/2007 portant sur la modification de la ligne n°251-195-043 "Vétheuil - Magny en Vexin" exploitée par l'entreprise TIM BUS	21
Décision de la directrice générale n° 2007-0748 du 25/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 003-003-021 "Rozay en Brie - Tournan en Brie" exploitée par l'entreprise N'4 MOBILITE	22
Décision de la directrice générale n° 2007-0749 du 25/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 003-351-505 "Roissy en Brie - Pontault Combault" exploitée par l'entreprise N'4 MOBILITE	23
Décision de la directrice générale n° 2007-0750 du 25/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 006-006-003 "Bures - les Ulis" exploitée par l'entreprise CARS D'ORSAY	24
Décision de la directrice générale n° 2007-0751 du 25/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 006-006-004 "Bures - les Ulis" exploitée par l'entreprise CARS D'ORSAY	25
Décision de la directrice générale n° 2007-0752 du 25/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 006-006-005 "Orsay - les Ulis" exploitée par l'entreprise CARS D'ORSAY	26
Décision de la directrice générale n° 2007-0753 du 25/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 006-006-008 "Orsay Bois Persan - Palaiseau Couturier" exploitée par l'entreprise CARS D'ORSAY	27
Décision de la directrice générale n° 2007-0754 du 25/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 006-006-019 "Palaiseau Lozère RER - Palaiseau Villebon RER" exploitée par l'entreprise CARS D'ORSAY	28
Décision de la directrice générale n° 2007-0755 du 25/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 007-007-057 "Chessy - Magny le Hongre" exploitée par l'entreprise EUROPE AUTOCARS	29
Décision de la directrice générale n° 2007-0756 du 25/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 011-011-021 "Ecquevilly - Poissy" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY	30
Décision de la directrice générale n° 2007-0757 du 25/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 012-012-035 "Saint Germain en Laye - Saint Germain en Laye" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MONTESSON	31
Décision de la directrice générale n° 2007-0758 du 25/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-077-703 "Longperrier - Saint Pathus" exploitée par l'entreprise CIF	32
Décision de la directrice générale n° 2007-0759 du 25/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-077-704 "Meaux SNCF - Le Plessis Belleville Mairie" exploitée par l'entreprise CIF	33
Décision de la directrice générale n° 2007-0760 du 25/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-077-707 "Rouvres Eglise - Longperrier Lycée Charles de Gaulle" exploitée par l'entreprise CIF	34

Décision de la directrice générale n° 2007-0761 du 25/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-361-013 "Chelles - Mitry-Mory" exploitée par l'entreprise CIF	35
Décision de la directrice générale n° 2007-0762 du 25/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 015-015-015 "Poissy - Maurecourt" exploitée par l'entreprise CSO	36
Décision de la directrice générale n° 2007-0763 du 25/10/2007 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 015-015-052 "Poissy Saint Louis - Poissy Hôpital" exploitée par l'entreprise CSO	37
Décision de la directrice générale n° 2007-0764 du 25/10/2007 portant sur modification de la ligne n° 027-027-015 "Boulogne - Plaisir" exploitée par l'entreprise HOURTOULE	38
Décision de la directrice générale n° 2007-0765 du 25/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-032 "Serris - Tournan" exploitée par l'entreprise AMV	39
Décision de la directrice générale n° 2007-0766 du 25/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 051-177-018 "Meaux Gare SNCF - Melun Gare SNCF" exploitée par l'entreprise AMV	40
Décision de la directrice générale n° 2007-0767 du 25/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 055-055-009 "Saint Michel sur Orge - Linas" exploitée par l'entreprise TDM	41
Décision de la directrice générale n° 2007-0768 du 25/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 078-192-001 "Ligne Rouge Chavilbus" exploitée par l'entreprise CSTA	42
Décision de la directrice générale n° 2007-0769 du 25/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-021 "Paris (Gare Saint Lazare) - Paris (Porte de Gentilly)" exploitée par la RATP	43
Décision de la directrice générale n° 2007-0770 du 25/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-046 "Paris (Gare du Nord) - Saint Mandé (Demi Lune Parc Zoologique)" exploitée par la RATP	44
Décision de la directrice générale n° 2007-0771 du 25/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-068 "Paris (Place de Clichy) - Montrouge (Châtillon-Montrouge métro)" exploitée par la RATP	45
Décision de la directrice générale n° 2007-0772 du 25/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-085 "Saint Ouen (Mairie) - Paris (Gare du Luxembourg)" exploitée par la RATP	46
Décision de la directrice générale n° 2007-0773 du 25/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-095 "Paris (Porte de Vanves) - Paris (Porte de Montmartre)" exploitée par la RATP	47
Décision de la directrice générale n° 2007-0774 du 25/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-108 "Joinville le Pont (RER) - Champigny sur Marne (J.Vacher)" exploitée par la RATP	48

Décision de la directrice générale n° 2007-0775 du 25/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-110 "Joinville le Pont (RER) - Villiers sur Marne (RER)" exploitée par la RATP	49
Décision de la directrice générale n° 2007-0776 du 25/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-119 "Massy (Massy/Palaiseau RER) - Antony (Les Baconnets RER)" exploitée par la RATP	50
Décision de la directrice générale n° 2007-0777 du 25/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-122 "Bagnolet (Galliéni) - Fontenay sous Bois (Val de Fontenay)" exploitée par la RATP	51
Décision de la directrice générale n° 2007-0778 du 25/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-133 "Sarcelles (Sarcelles - Bois d'Écouen) - Le Bourget (RER)" exploitée par la RATP	52
Décision de la directrice générale n° 2007-0779 du 25/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-146 "Le Bourget (RER) - Montfermeil (Les Bosquets)" exploitée par la RATP	53
Décision de la directrice générale n° 2007-0780 du 25/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-161 "Puteaux (La Défense) - Argenteuil (Gare RER)" exploitée par la RATP	54
Décision de la directrice générale n° 2007-0781 du 25/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-256 "Enghiens les Bains (Gare) - La Courneuve (La Courneuve / Aubervilliers RER)" exploitée par la RATP	55
Décision de la directrice générale n° 2007-0782 du 25/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-258 "Saint Germain en Laye (RER) - Puteaux (La Défense)" exploitée par la RATP	56
Décision de la directrice générale n° 2007-0783 du 25/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-272 "Sartrouville (RER) - Puteaux (La Défense)" exploitée par la RATP	57
Décision de la directrice générale n° 2007-0784 du 25/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-304 "Nanterre (Place de la Boule) - Asnières (Asnières Gennevilliers G. Péri)" exploitée par la RATP	58
Décision de la directrice générale n° 2007-0785 du 25/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-306 "Saint Maur des Fosses (Saint Maur / Créteil RER) - Noisy le Grand (Mont d'Est RER)" exploitée par la RATP	59
Décision de la directrice générale n° 2007-0786 du 25/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 101-261-027 "Vaires sur Marne - Villevaude" exploitée par l'entreprise STBC	60
Décision de la directrice générale n° 2007-0787 du 25/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 208-208-013 "Misy sur Yonne - Montereau" exploitée par l'entreprise INTERVAL	61
Décision de la directrice générale n° 2007-0788 du 25/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 230-410-460 "Bois d'Arcy - Magny les Hameaux" exploitée par l'entreprise SQYBUS	62

Décision de la directrice générale n° 2007-0789 du 25/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 350-350-003 "Mantes la Jolie - Mantés la Jolie" exploitée par l'entreprise TVM	63
Décision de la directrice générale n° 2007-0790 du 25/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 350-350-005 "Mantes la Ville - Mantés la Ville" exploitée par l'entreprise TVM	64
Décision de la directrice générale n° 2007-0791 du 25/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 350-350-009 "Magnanville - Mantés la Ville" exploitée par l'entreprise TVM	65
Décision de la directrice générale n° 2007-0792 du 25/10/2007 portant sur la modification de la ligne n° 350-350-018 "Rosny sur Seine - Mantés la Jolie" exploitée par l'entreprise TVM	66

du 12 OCT. 2007

**MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES
EXPLOITEES PAR LE PARC DES EXPOSITIONS DE PARIS-NORD VILLEPINTE
AFIN DE DESSERVIR LE SALON EQUIP'AUTO**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.6. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la demande de la société Comexpo Paris du 12 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que la mise en place de ces services temporaires n'a aucune incidence financière pour le Syndicat ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Lors du salon EQUIP'AUTO organisé au Parc des Expositions de Paris Nord Villepinte, du 15 au 20 octobre 2007, un service de navettes supplémentaires sera mis en place.

ARTICLE 2 : le Parc des Expositions de Paris Nord Villepinte est autorisé à exploiter ce service de navettes dans les conditions suivantes :

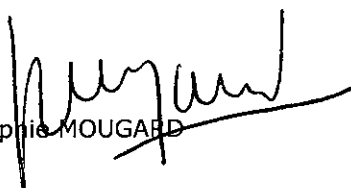
Consistance du service

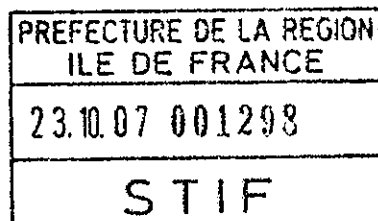
- Desserte entre l'Aéroport de Roissy Charles de Gaulle et le Parc des Expositions,
- 3 navettes de 8h30 à 11h30 et de 16h00 à 19h00.

Tarifs

- le trajet simple : 6 euros
- l'aller-retour : 12 euros.

ARTICLE 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20070738

du 17 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-050
« VIARMES-CHAUMONTEL – MORTEFONTAINE (HORS IDF) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE COURRIERS D'ÎLE DE FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20070057 du 31 janvier 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13822 enregistré par le Syndicat le 28 août 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

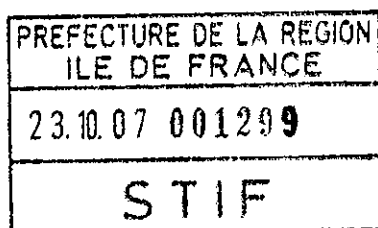
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-050 « VIARMES-CHAUMONTEL – MORTEFONTAINE (HORS IDF) exploitée par l'entreprise COURRIERS D'ÎLE DE FRANCE, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 4, 5, 6
- est créée la sous-lignes n° 7

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070739

du 17 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-031
« VERNEUIL-SUR-SEINE – VERNEUIL-SUR-SEINE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention conclue entre le « SIVOM de Vernouillet - Verneuil » et l'entreprise « Courriers de Seine et Oise » ;
- VU** la décision n° 20060029 du 19/01/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13859 enregistré par le Syndicat le 26/09/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-015-031 « Verneuil-sur-Seine – Verneuil-sur-Seine », exploitée par l'entreprise « Courriers de Seine et Oise », est modifiée comme suit :

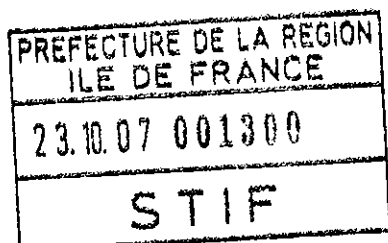
- est modifiée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 02.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le « SIVOM de Vernouillet - Verneuil ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070740

du 17 OCT. 2007

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 015-015-051
« POISSY LA FORET – POISSY HOPITAL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

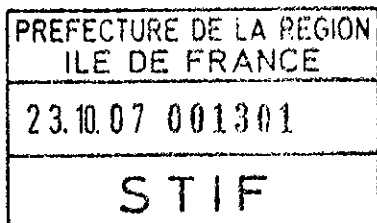
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20061028 du 20/10/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13862 enregistré par le Syndicat le 26/09/2007 ;

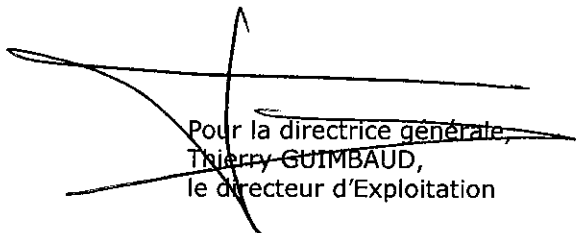
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « Courriers de Seine et Oise » est autorisée à exploiter la ligne 015-015-051 « Poissy la forêt – Poissy Hôpital » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20070741

du 17 OCT. 2007

**RÉGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 016-016-615
« ARGENTEUIL - MONTMORENCY »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS DU VAL D'OISE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 6 juillet 2000 conclue entre le Syndicat Intercommunal d'Études et de Réalisations d'Équipements d'Intérêt Général et l'entreprise transports du Val d'Oise ,
- VU** le dossier technique n° 13841 enregistré par le Syndicat le 13 septembre 2007 ;

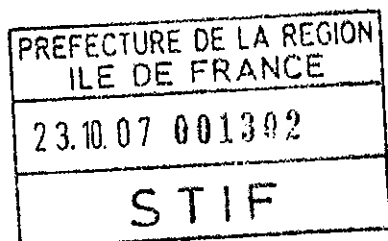
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise Transports du Val d'Oise est autorisée à exploiter la ligne 016-016-615 « ARGENTEUIL - MONTMORENCY » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Intercommunal d'Études et de Réalisations d'Équipements d'Intérêt Général.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur d'Exploitation

Thierry GUIMBAUD,

Décision n° 20070742

du 17 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-032
« HERBLAY LYCEE-COLLEGE – CORMEILLES EN PARISIS »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE CARS LACROIX**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20061030 du 21 octobre 2006
- VU** le dossier technique n° 13837 enregistré par le Syndicat le 10 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

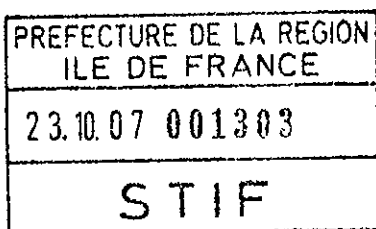
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-032 « HERBLAY LYCEE-COLLEGE », exploitée par l'entreprise cars lacroix, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 4

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070743

du 17 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-044
« CESSON RER – CESSON ALIZÉS »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE
VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SÉNART, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SÉNART-EN-ESSONNE et l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL ;
- VU** la décision n° 20070528 du 26 juillet 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13844 enregistré par le Syndicat le 14 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

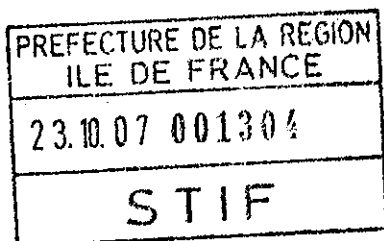
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-044 « CESSON RER – CESSON ALIZES », exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SÉNART et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SÉNART-EN-ESSONNE

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070744

du 17 OCT. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-132 « SAVIGNY-LE-TEMPLE - LIEUSAIN » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SÉNART, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SÉNART-EN-ESSONNE et l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL ;
- VU** la décision n° 20060840 du 19 septembre 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13847 enregistré par le Syndicat le 14 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

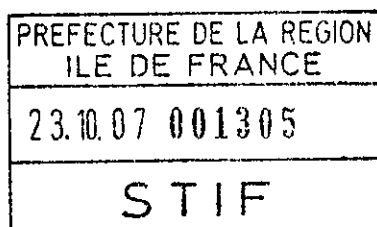
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-132 « SAVIGNY-LE-TEMPLE - LIEUSAIN », exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SÉNART et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SÉNART-EN-ESSONNE

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070745

du 17 OCT. 2007

**CRÉATION DE LA LIGNE N° 100-193-640
« VILLEPINTE PARC DES EXPOSITIONS
- VILLEPINTE PARC DES EXPOSITIONS »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE
TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la délibération n° 2007-0357 du 6 juin 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13759 enregistré par le Syndicat le 26 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

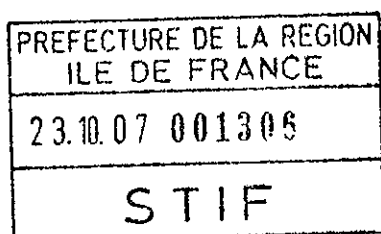
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-193-640 « PARC DES EXPOSITIONS – PARC DES EXPOSITIONS », exploitée par l'entreprise T.R.A. est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 3, 4

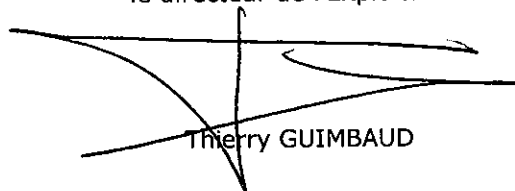
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 5, 6

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation


Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070746

du 17 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 223-305-001
« NOGENT-SUR-SEINE - PROVINS »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE COURRIERS DE L'AUBE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070530 du 27 juillet 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13861 enregistré par le Syndicat le 26 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

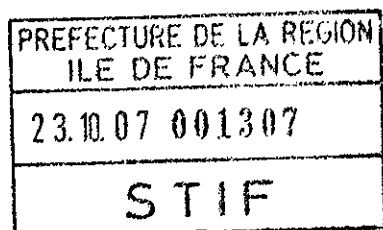
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 223-305-001 « NOGENT-SUR-SEINE – PROVINS », exploitée par l'entreprise COURRIERS DE L'AUBE, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 3, 5

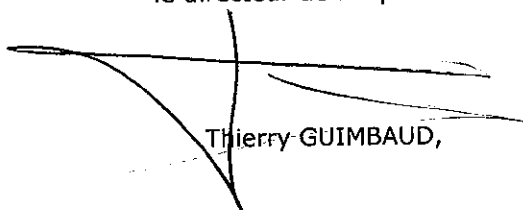
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation


Thierry GUIMBAUD,

Décision n° 20070747

du 17 OCT. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-043 « VETHEUIL – MAGNY-EN-VEXIN » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE TIM BUS

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060739 du 28 août 2006
- VU** le dossier technique n° 13829 enregistré par le Syndicat le 31 août 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

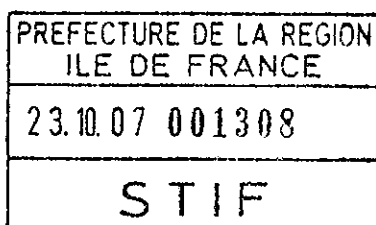
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 251-195-043 « VETHEUIL – MAGNY-EN-VEXIN », exploitée par l'entreprise TIM BUS, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 4, 5, 8, 11, 12, 15
- est supprimée la sous-ligne 6
- sont créées les sous-lignes 9, 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 3

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070748

du 25 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 003-003-021
« ROZAY EN BRIE – TOURNAN EN BRIE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « N°4 MOBILITE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 17/11/2006 conclue entre la « Communauté de communes du Val Bréon, les communes de Rozay en Brie et Bernay Villbert et le Conseil général de Seine et Marne » et l'entreprise « N°4 MOBILITE »
- VU** la décision n° 20050111 du 14/09/2005
- VU** le dossier technique n° 13774 enregistré par le Syndicat le 16/08/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 003-003-021 « ROZAY EN BRIE – TOURNAN EN BRIE », exploitée par l'entreprise « N°4 MOBILITE », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°6, 7, 8, 9, 10, 11
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « Communauté de communes du Val Bréon, les communes de Rozay en Brie, Bernay Villbert et le Conseil général de Seine et Marne »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~_____
Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBALD
le directeur de l'Exploitation~~

Décision n° 20070749

du 25 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 003-351-505
« ROISSY EN BRIE – PONTAULT COMBAULT »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « N'4 MOBILITE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 18/ 07/2005 conclue entre les « communes de Pontault-Combault, Roissy-en-Brie, le Conseil général de Seine en Marne » et l'entreprise « N'4 MOBILITE »
- VU** la décision n° 20060749 du 31/08/2006
- VU** le dossier technique n° 13775 enregistré par le Syndicat le 16/08/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 003-351-505 « ROISSY EN BRIE – PONTAULT COMBAULT », exploitée par l'entreprise « N'4 MOBILITE », est modifiée comme suit :

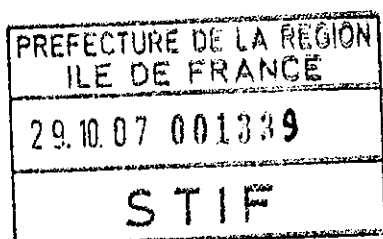
- sont créées les sous-lignes n°21, 22, 23, 24, 25
- sont modifiées les sous-lignes n°3, 4, 6, 7, 9, 10, 12, 15, 16, 17, 18,

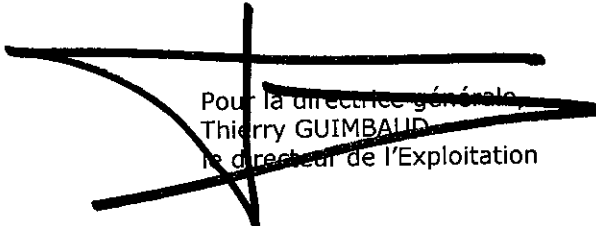
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 5, 8, 11, 13, 14, 19, 20

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « communes de Pontault-Combault, Roissy-en-Brie, le Conseil général de Seine en Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070750

du 25 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 006-006-003
« BURES – LES ULIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS D'ORSAY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 08/01/1998 conclue entre « la Commune des Ulis et de Villebon-sur-Yvette » et l'entreprise « CARS D'ORSAY »
- VU** la décision n° 20050188 du 25/10/2005
- VU** le dossier technique n° 13690 enregistré par le Syndicat le 23/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 006-006-003 « BURES – LES ULIS », exploitée par l'entreprise « CARS D'ORSAY », est modifiée comme suit :

- Est modifiée la sous-lignes n° 6

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 7

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Commune des Ulis et de Villebon-sur-Yvette »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~_____
Pour la Directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le Directeur de l'Exploitation~~

Décision n° 20070751

du 25 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 006-006-004
« BURES – LES ULIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS D'ORSAY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 08/01/1998 conclue entre « la Commune des Ulis et de Villebon-sur-Yvette » et l'entreprise « CARS D'ORSAY »
- VU** la décision n° 9159 du 14/06/2000
- VU** le dossier technique n° 13732 enregistré par le Syndicat le 23/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 006-006-004 « BURES – LES ULIS », exploitée par l'entreprise « CARS D'ORSAY », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°5, 6
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Commune des Ulis et de Villebon-sur-Yvette »

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation~~

Décision n° 20070752

du 25 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 006-006-005
« ORSAY – LES ULIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS D'ORSAY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 08/01/1998 conclue entre « la Commune des Ulis et de Villebon-sur-Yvette » et l'entreprise « CARS D'ORSAY »
- VU** la décision n° 7387 du 30/01/2002
- VU** le dossier technique n° 13693 enregistré par le Syndicat le 23/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 006-006-005 « Orsay-Les Ulis », exploitée par l'entreprise « CARS D'ORSAY », est modifiée comme suit :

- est supprimée la sous ligne n°4
- est créée la sous-ligne n°7
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 5, 6

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Commune des Ulis et de Villebon-sur-Yvette »

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070753

du 25 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 006-006-008
« ORSAY BOIS PERSAN - PALAISEAU COUTURIER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS D'ORSAY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/01/2001 conclue entre « la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, le Conseil général de l'Essonne et la commune d'Orsay » et l'entreprise « CARS D'ORSAY »
- VU** la décision n° 6779 du 17/07/1997
- VU** le dossier technique n° 13714 enregistré par le Syndicat le 26/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 006-006-008 « ORSAY BOIS PERSAN - PALAISEAU COUTURIER », exploitée par l'entreprise « CARS D'ORSAY », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°5, 7, 8, 10, 15
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 6, 9, 11, 13
- sont supprimées les sous lignes n°12, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, le Conseil général de l'Essonne et la commune d'Orsay »

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070754

du 25 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 006-006-019
« PALAISEAU LOZERE RER- PALAISEAU VILLEBON RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS D'ORSAY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 07/04/1998 conclue entre « la Commune de Villebon-sur-Yvette » et l'entreprise « CARS D'ORSAY »
- VU** la décision n° 20050118 du 14/09/2005
- VU** le dossier technique n° 13694 enregistré par le Syndicat le 23/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 006-006-019 « PALAISEAU LOZERE RER-PALAISEAU VILLEBON RER », exploitée par l'entreprise « CARS D'ORSAY », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Commune de Villebon-sur-Yvette »

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUILBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070755

du 25 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 007-007-057
« CHESSY-MAGNY LE HONGRE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « EUROPE AUTOCARS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20060686 du 01/08/2006
- VU** le dossier technique n° 13751 enregistré par le Syndicat le 02/08/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 007-007-057 « CHESSY - MAGNY-LE-HONGRE », exploitée par l'entreprise « EUROPE AUTOCARS », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 03

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070756

du 25 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-021
« ECQUEVILLY - POISSY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070182 du 08/03/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13872 enregistré par le Syndicat le 27/09/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

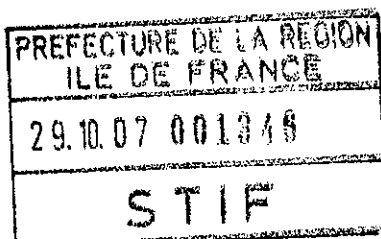
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-021 « Ecquevilly - Poissy », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est modifiée comme suit :

- est supprimée la sous-ligne n° 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 01, 02, 04 et 05.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070757

du 25 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 012-012-035
« SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MONTESSON »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre les « communes de Saint-Germain-en-Laye, Chambourcy, Aigremont, Fourqueux et Mareil-Marly » et l'entreprise « Veolia Transport Montesson » ,
- VU** la décision n° 8769 du 13/06/2000 ;
- VU** le dossier technique n° 13887 enregistré par le Syndicat le 02/10/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 012-012-035 « Saint-Germain-en-Laye - Saint-Germain-en-Laye », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Montesson », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 07 et 08
- sont modifiées les sous-lignes n° 02, 03, 04, 06, 50, 51 et 52

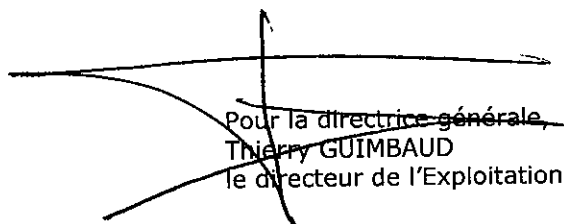
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 et 53.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec les « communes de Saint-Germain-en-Laye, Chambourcy, Aigremont, Fourqueux et Mareil-Marly ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070758

du 25 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-703
« LONGPERRIER – SAINT PATHUS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CIF »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 16/12/2006 conclue entre le « Syndicat mixte de la Goële, le Conseil général de Seine et Marne » et l'entreprise « CIF »
- VU** la décision n° 20070432 du 21/06/2007
- VU** le dossier technique n° 13821 enregistré par le Syndicat le 28/08/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-077-703 « LONGPERRIER – SAINT PATHUS », exploitée par l'entreprise « CIF », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°9, 16, 18

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 13, 17, 19, 21, 22, 25, 26, 27

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat mixte de la Goële et le Conseil général de Seine et Marne »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070759

du 25 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-704
« MEAUX SNCF – LE PLESSIS BELLEVILLE MAIRIE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CIF »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 16/12/2006 conclue entre le « Syndicat mixte de la Goële, le Conseil général de Seine et Marne » et l'entreprise « CIF »
- VU** la décision n° 20070305 du 16/04/2007
- VU** le dossier technique n° 13823 enregistré par le Syndicat le 28/08/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-077-704 « MEAUX SNCF – LE PLESSIS BELLEVILLE MAIRIE », exploitée par l'entreprise « CIF », est modifiée comme suit :

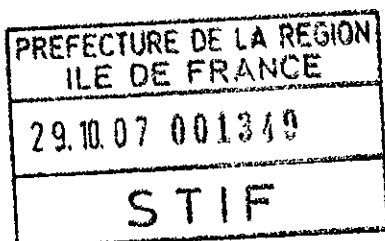
- sont supprimées les sous-lignes n° 36
- sont modifiées les sous-lignes n°8, 9, 15, 28, 31, 35

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 33, 34

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat mixte de la Goële et le Conseil général de Seine et Marne »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070760

du 25 OCT. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-707 « ROUVRES EGLISE – LONGPERRIER LYCEE CHARLES DE GAULLE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CIF »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 16/12/2006 conclue entre le « Syndicat mixte de la Goële, le Conseil général de Seine et Marne » et l'entreprise « CIF »
- VU** la décision n° 20060929 du 28/09/2006
- VU** le dossier technique n° 13824 enregistré par le Syndicat le 28/08/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-077-707 « ROUVRES EGLISE – LONGPERRIER LYCEE CHARLES DE GAULLE », exploitée par l'entreprise « CIF », est modifiée comme suit :

- est supprimée la sous-ligne n° 12
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 4, 9, 11

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 3, 6, 7, 10

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Syndicat mixte de la Goële et le Conseil général de Seine et Marne »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~_____~~
Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
Le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070761

du 25 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-361-013
« CHELLES – MITRY-MORY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS D'ILE DE FRANCE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 20050192 du 26/10/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13881 enregistré par le Syndicat le 02/10/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

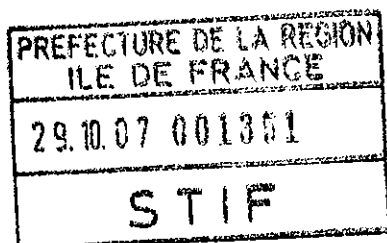
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-361-013 « Chelles – Mitry-Mory », exploitée par l'entreprise « Chelles – Mitry-Mory », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 02, 05, 07 et 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 03, 04, 06 et 08.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070762

du 25 OCT. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-015 « POISSY - MAURECOURT » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « Communauté de communes des deux rives de la Seine » et l'entreprise « Courriers de Seine et Oise » ,
- VU** la décision n° 9950 du 02/08/2002 ;
- VU** le dossier technique n° 13871 enregistré par le Syndicat le 27/09/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-015-015 « Poissy - Maurecourt », exploitée par l'entreprise « Courriers de Seine et Oise », est modifiée comme suit :

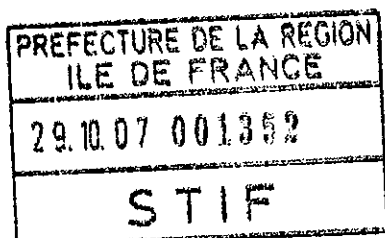
- est créée la sous-ligne n° 06
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02 , 03
- est supprimée la sous-ligne n° 04 et 05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées la/les sous-ligne(s) n°

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de communes des deux rives de la Seine ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070763

du 25 OCT. 2007

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 015-015-052
« POISSY SAINT-LOUIS – POISSY HOPITAL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20061029 du 20/10/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13870 enregistré par le Syndicat le 27/09/2007 ;

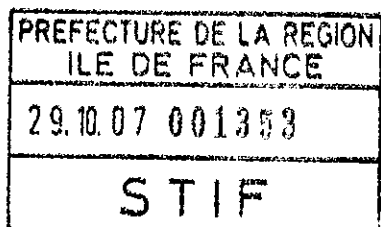
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « Courriers de Seine et Oise » est autorisée à exploiter la ligne 015-015-052 « Poissy Saint-Louis – Poissy Hôpital » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation



Décision n° 20070764

du 25 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 027-027-015
« BOULOGNE - PLAISIR »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « HOURTOULE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 16/01/2006 conclue entre la commune de PLAISIR et l'entreprise « HOURTOULE » ;
- VU** la décision n° 10185 du 21/10/2002 ;
- VU** le dossier technique n° 13738 enregistré par le Syndicat le 30/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 027-027-015 « BOULOGNE - PLAISIR », exploitée par l'entreprise « HOURTOULE », est modifiée comme suit :

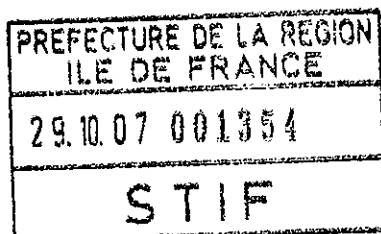
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 4

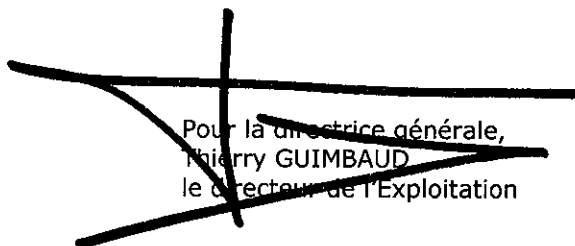
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 5

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la commune de PLAISIR

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070765

du 25 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-032
« SERRIS-TOURNAN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AMV »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 17/12/2000 conclue entre le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée » et l'entreprise « AMV » ,
- VU** la décision n°20070007 du 02/01/2007
- VU** le dossier technique n° 13900 enregistré par le Syndicat le 05/10/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

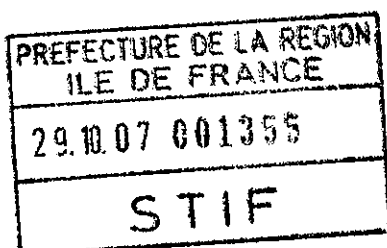
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-032 « SERRIS-TOURNAN », exploitée par l'entreprise « AMV », est modifiée comme suit :

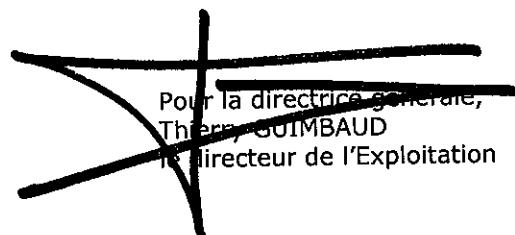
- Sont créées les sous lignes n° 44 et 45
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 5, 6, 7, 10, 11, 18, 27, 33, 34, 36, 38, 40 dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 4, 8, 9, 12, 13, 15, 17, 20, 32, 35, 37, 39, 41, 42, 43,

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070766

du 25 OCT. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-177-018 « MEAUX GARE SNCF – MELUN GARE SNCF » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AMV »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 07/09/2005 conclue entre le « Conseil général de Seine et Marne » et l'entreprise « AMV »
- VU** la décision n° 20070299 du 05/04/2007
- VU** le dossier technique n° 13820 enregistré par le Syndicat le 28/08/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-177-018 « MEAUX GARE SNCF – MELUN GARE SNCF », exploitée par l'entreprise « AMV », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 5

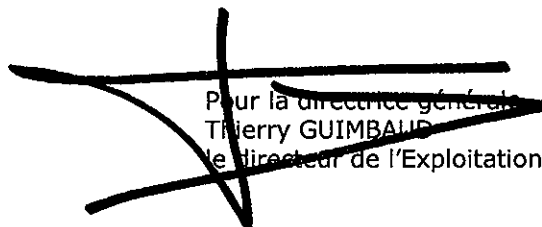
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 4

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Conseil général de Seine et Marne »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale
Thierry GUIMBAUD
le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070767

du 25 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-009
« SAINT-MICHEL-SUR-ORGE - LINAS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DANIEL MEYER »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070105 du 13/02/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13884 enregistré par le Syndicat le 02/10/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

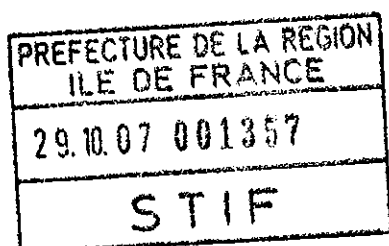
DECIDE :

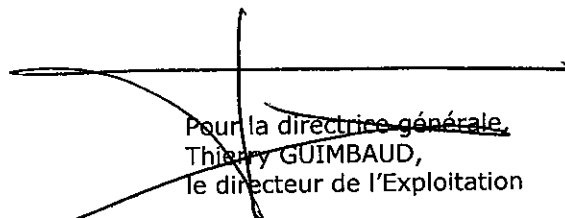
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 055-055-009 « Saint-Michel-sur-Orge - Linas », exploitée par l'entreprise « Transports Daniel Meyer », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 04, 05, 06, 07, 08, 09 et 10 dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 01.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070768

du 25 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 078-192-001
« LIGNE ROUGE CHAVILBUS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CSTA »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre la « Communauté d'Agglomération Arc de Seine » et l'entreprise « CSTA »
- VU** la décision n° 20070160 du 20/02/2007
- VU** le dossier technique n° 13760 enregistré par le Syndicat le 09/08/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

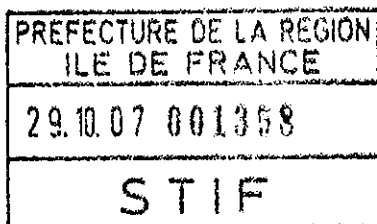
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 078-192-001 « LIGNE ROUGE CHAVILBUS », exploitée par l'entreprise « CSTA », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté d'Agglomération Arc de Seine »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~_____
Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation~~

Décision n° 20070769

du 25 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-021
« PARIS (Gare Saint-Lazare) – PARIS (Porte de Gentilly) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur le Réseau Structurant Bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 13 septembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 374 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-021 « PARIS (Gare Saint-Lazare) – PARIS (Porte de Gentilly) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070770

du 25 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-046
« PARIS (Gare du Nord) – SAINT-MANDE (Demi Lune Parc Zoologique) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP par courrier du 13 septembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 386 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

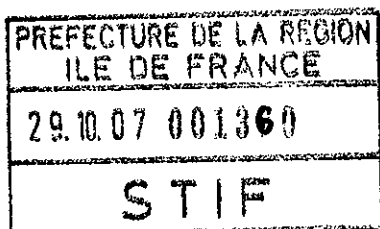
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

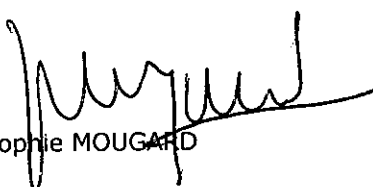
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-046 « Paris (Gare du Nord) – Saint-Mandé (Demi Lune – Parc Zoologique) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070771

du 25 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-068
« PARIS (Place de Clichy) – MONTROUGE (Châtillon - Montrouge métro) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP par courrier du 13 septembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 388 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

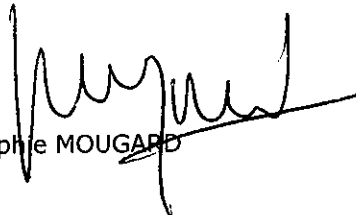
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-068 « Paris (Place de Clichy) – Montrouge (Châtillon - Montrouge métro) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070772

du 25 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-085
« SAINT-OUEN (Mairie) – PARIS (Gare du Luxembourg) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP par courrier du 13 septembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 389 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

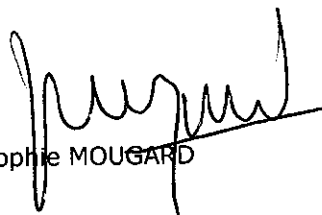
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

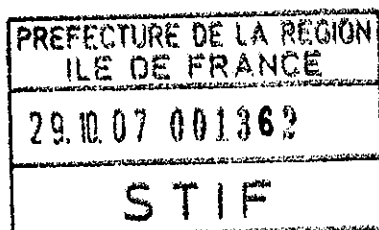
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-085 « Saint-Ouen (Mairie) – Paris (Gare du Luxembourg) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20070773

du 25 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-095
« PARIS (Porte de Vanves) – PARIS (Porte de Montmartre) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur le Réseau Structurant Bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 13 septembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 375 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

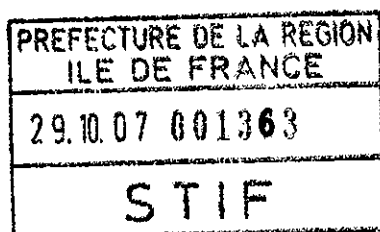
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

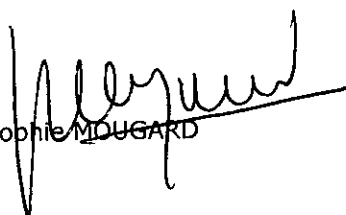
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-095 « PARIS (Porte de Vanves) – PARIS (Porte de Montmartre) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070774

du 25 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-108
« JOINVILLE-LE-PONT (RER) – CHAMPIGNY-SUR-MARNE (J. Vacher) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00456 du 11 juillet 2007 relative aux nouveaux dispositifs « Politique de la Ville » ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 14 septembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 392 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

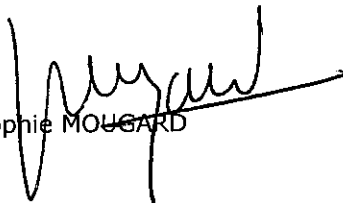
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-108 « Joinville-le-Pont (RER) – Champigny-sur-Marne (J. Vacher) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070775

du 25 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-110
« JOINVILLE-LE-PONT (RER) – VILLIERS-SUR-MARNE (RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00456 du 11 juillet 2007 relative aux nouveaux dispositifs « Politique de la Ville » ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 14 septembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 379 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

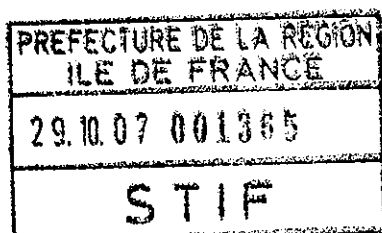
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

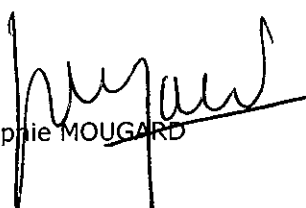
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-110 « Joinville-le-Pont (RER) – Villiers-sur-Marne (RER) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070776

du 25 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-119
« MASSY (Massy/Palaiseau RER) –ANTONY (Les Baconnets RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00456 du 11 juillet 2007 relative aux nouveaux dispositifs « Politique de la Ville » ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 14 septembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 384 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

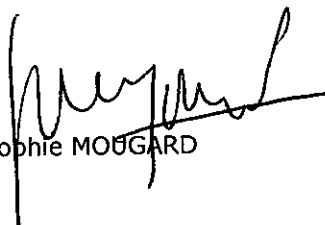
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-119 « Massy (Massy/Palaiseau RER) – Antony (Les Baconnets RER) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070777

du 25 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-122
« BAGNOLET (Galliéni) – FONTENAY-SOUS-BOIS (Val de Fontenay) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00456 du 11 juillet 2007 relative aux nouveaux dispositifs « Politique de la Ville » ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 14 septembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 380 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

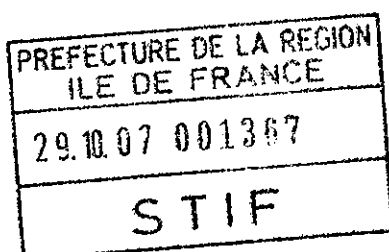
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

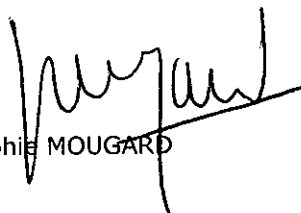
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-122 « Bagnolet (Galliéni) – Fontenay-sous-Bois (Val de Fontenay) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070778

du 25 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-133
« SARCELLES (Sarcelles – Bois d'Ecouen) – LE BOURGET (RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00456 du 11 juillet 2007 relative aux nouveaux dispositifs « Politique de la Ville » ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 14 septembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 385 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

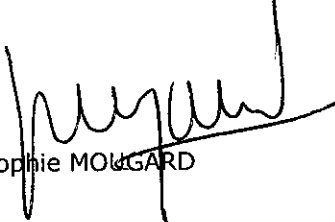
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-133 « Sarcelles (Sarcelles – Bois d'Ecouen) – Le Bourget (RER) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070779

du 25 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-146
« LE BOURGET (RER) – MONTFERMEIL (Les Bosquets) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00456 du 11 juillet 2007 relative aux nouveaux dispositifs « Politique de la Ville » ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 14 septembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 381 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

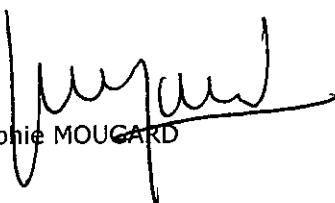
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-146 « Le Bourget (RER) – Montfermeil (Les Bosquets) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070780

du 25 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-161
« PUTEAUX (La Défense) – ARGENTEUIL (Gare RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur le Réseau Structurant Bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 13 septembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 376 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

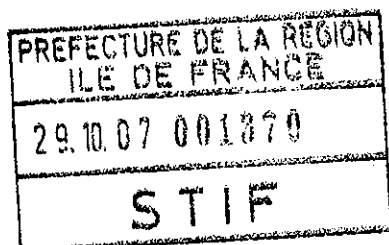
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

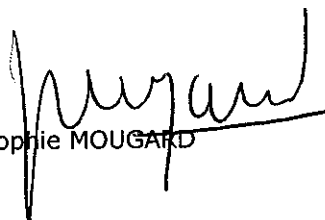
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-161 « Puteaux (La Défense) – Argenteuil (Gare RER) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070781

du 25 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-256
« ENGHIEEN-LES-BAINS (Gare) – LA COURNEUVE (La Courneuve/Aubervilliers RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00456 du 11 juillet 2007 relative aux nouveaux dispositifs « Politique de la Ville » ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 14 septembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 382 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

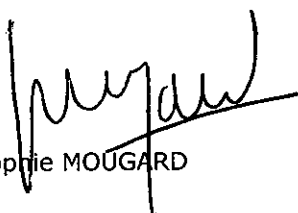
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-256 « Enghien-les-Bains (Gare) – La Courneuve (La Courneuve /Aubervilliers RER) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070782

du 25 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-258
« SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (RER) – PUTEAUX (La Défense) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur le Réseau Structurant Bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 13 septembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 377 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

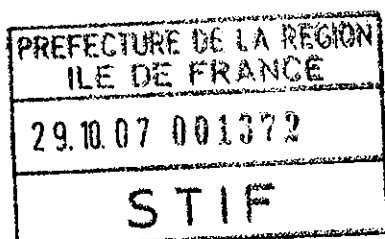
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

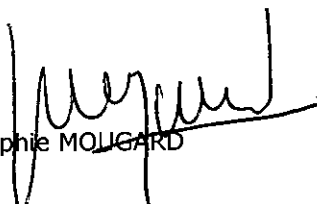
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-258 « Saint-Germain-en-Laye (RER) - Puteaux (La Défense) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070783

du 25 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-272
« SARTROUVILLE (RER) – PUTEAUX (La Défense) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur le Réseau Structurant Bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 13 septembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 378 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

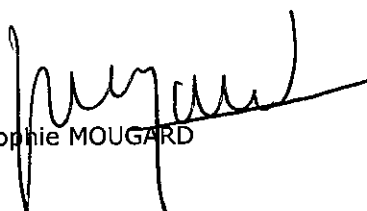
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-272 « Sartrouville (RER) - Puteaux (La Défense) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070784

du 25 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-304
« NANTERRE (Place de la Boule) – ASNIERES (Asnières Gennevilliers G. Péri) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00450 du 11 juillet 2007 relative au renforcement de l'offre sur le Réseau Structurant Bus Mobilien 2^{ème} phase ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 18 juillet 2007 ;
- VU** la décision n° 2007/0549 du 3 août 2007 autorisant la modification à titre provisoire ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 372 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

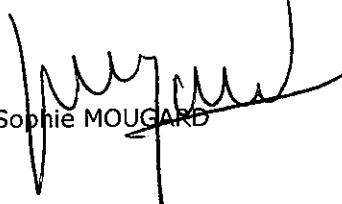
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-304 « Nanterre (Place de la Boule) - Asnières (Asnières Gennevilliers Gabriel Péri) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070785

du 25 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-306
« SAINT-MAUR-DES-FOSSES (Saint-Maur/Créteil RER) –
NOISY-LE-GRAND (Mont d'Est RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la délibération n° 2007-00456 du 11 juillet 2007 relative aux nouveaux dispositifs « Politique de la Ville » ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 14 septembre 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 383 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

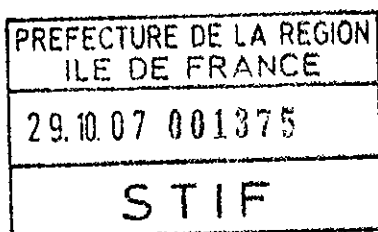
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-306 « Saint-Maur-des-Fossés (Saint-Maur/Créteil RER) – Noisy-le-Grand (Mont d'Est RER) » exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070786

du 25 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 101 261 027
« VAIRES SUR MARNE-VILLEVAUDE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « STBC »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01 janvier 2005 conclue entre le « SITBCCE ».et l'entreprise « STBC » ;
- VU** la décision n° 20061013 du 13/10/2006
- VU** le dossier technique n° 13589 enregistré par le Syndicat le 14/06/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

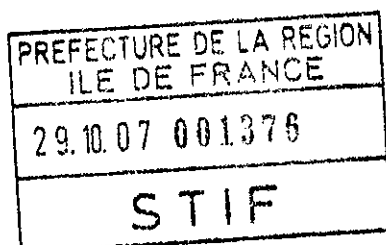
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 101-261-027 « VAIRES SUR MARNE-VILEVAUDE », exploitée par l'entreprise « STBC », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 1 et 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « SITBCCE ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~Pour la directrice générale,
Thierry GUMBAUD,
le Directeur de l'Exploitation~~

Décision n° 20070787

du 25 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208 208 013
« MISY-SUR-YONNE - MONTEREAU »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « INTERVAL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 10 août 2007 conclue entre « le SITCOME et le Conseil général de Seine et Marne » et l'entreprise « INTERVAL »
- VU** la décision n°20061015 du 13/10/2006
- VU** le dossier technique n° 13792 enregistré par le Syndicat le 21/08/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 208-208-013 « MISY-SUR-YONNE - MONTEREAU », exploitée par l'entreprise « INTERVAL », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 3

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 4, 7

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention « le SITCOME et le Conseil général de Seine et Marne »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation~~

Décision n° 20070788

du 25 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 230-410-460
« BOIS D'ARCY-MAGNY LES HAMEAUX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SQYBUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1 janvier 2002 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » et l'entreprise « SQYBUS » ;
- VU** la décision n° 20060465 du 28/04/2006
- VU** le dossier technique n° 13779 enregistré par le Syndicat le 20/08/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

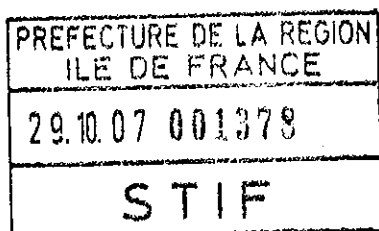
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 230-410-460 « BOIS D'ARCY-MAGNY LES HAMEAUX », exploitée par l'entreprise « SQYBUS », est modifiée comme suit :

- sont supprimées les sous-lignes n° 2, 4, 5
- sont créées les sous-lignes n°6, 7
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 3

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUILBAUD,
Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070789

du 25 OCT. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-003 « MANTES-LE-JOLIE – MANTES-LA-JOLIE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORT VOYAGEURS DU MANTOIS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/01/2004 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines » et l'entreprise « Transport Voyageurs du Mantois » ,
- VU** la décision n° 20070194 du 08/03/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13873 enregistré par le Syndicat le 27/09/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 350-350-003 « Mantes-la-Jolie – Mantes-la-Jolie », exploitée par l'entreprise « Transport Voyageurs du Mantois », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 07 et 08

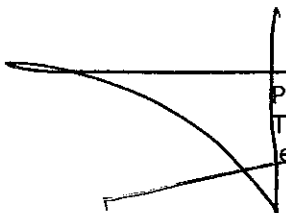
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 06, 09, 10, 11, 12, 13, 16, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 26, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 41.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070790

du 25 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-005
« MANTES-LA-VILLE – MANTES-LA-VILLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORT VOYAGEURS DU MANTOIS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/01/2004 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines » et l'entreprise « Transport Voyageurs du Mantois » ,
- VU** la décision n° 20070195 du 08/03/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13882 enregistré par le Syndicat le 02/10/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 350-350-005 « Mantes-la-Ville – Mantes-la-Ville », exploitée par l'entreprise « Transport Voyageurs du Mantois », est modifiée comme suit :

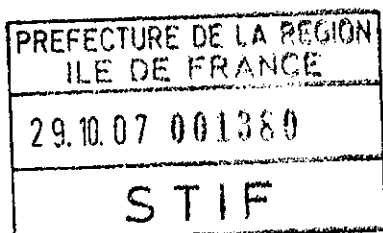
- est modifiée la sous-ligne n° 01

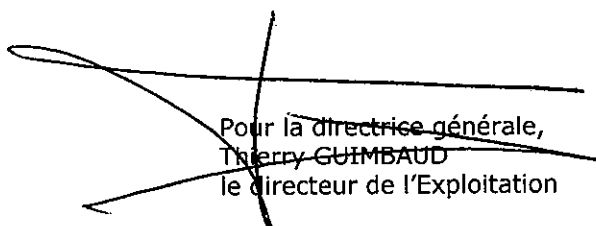
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 06, 10 et 11.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070791

du 25 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-009
« MAGNAVILLE – MANTES-LA-VILLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORT VOYAGEURS DU MANTOIS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/01/2004 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines » et l'entreprise « Transport Voyageurs du Mantois » ,
- VU** la décision n° 20070196 du 08/03/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13874 enregistré par le Syndicat le 27/09/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 350-350-009 « Magnanville – Mantes-la-Ville », exploitée par l'entreprise « Transport Voyageurs du Mantois », est modifiée comme suit :

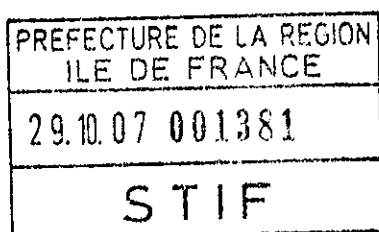
- est modifiée la sous-ligne n° 19

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 07, 09, 10, 13, 18, 20, 21, 25, 26, 27, 28, 30 et 31.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070792

du 25 OCT. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-018
« ROSNY-SUR-SEINE – MANTES-LA-JOLIE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORT VOYAGEURS DU MANTOIS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/01/2004 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines » et l'entreprise « Transport Voyageurs du Mantois » ,
- VU** la décision n° 20070332 du 02/05/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13879 enregistré par le Syndicat le 02/10/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 350-350-018 « Rosny-sur-Seine – Mantes-la-Jolie », exploitée par l'entreprise « Transport Voyageurs du Mantois », est modifiée comme suit :

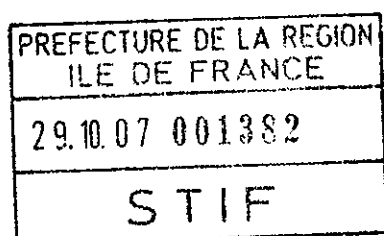
- est modifiée la sous-ligne n° 01

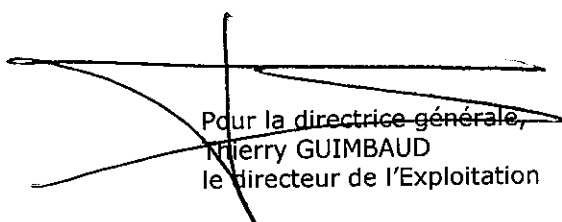
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 03, 05, 06, 08, 09, 10, 13, 14, 16, 24, 28, 30, 31, 32, 33 et 34.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france